

Date de dépôt : 29 novembre 2016

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances des 5 octobre et 2 novembre 2016 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Assiste à nos travaux, pour le département des finances : M^{me} Bertholon.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Introduction

La loi sur la surveillance de l'Etat (ci-après : LSurv), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014, organise les activités qui ont pour but de s'assurer que l'Etat agit conformément aux lois qui régissent son activité. Cela comprend l'audit interne, la révision des comptes de l'Etat, le contrôle externe et l'évaluation des politiques publiques.

Le présent projet de loi traite de la révision des comptes de l'Etat. Selon la LSurv en vigueur, la révision des comptes de l'Etat devait être confiée à un mandataire externe spécialisé. Il était prévu que ce mandat prenne effet à partir des comptes 2017, au terme d'une période transitoire fixée par la loi.

Toutefois, durant cette période transitoire, le Grand Conseil a été saisi de deux projets de lois visant à confier la révision des comptes de l'Etat non plus

à un mandataire externe spécialisé, mais à la Cour des comptes, ainsi que le permettait déjà la constitution genevoise (art. 222, al. 2 Cst-GE, dont l'ancienne teneur laissait le choix au législateur entre un mandataire externe et la Cour des comptes). Il s'agit des PL 11592 et 11595.

Parallèlement, la constitution genevoise a été modifiée par l'adoption du projet de loi constitutionnelle 11321, en date du 28 février 2016 : la constitution attribue désormais à la seule Cour des comptes la compétence de réviser les comptes de l'Etat.

L'examen des PL 11592 et 11595 a en conséquence été suspendu par la commission des finances du Grand Conseil dans l'attente d'un projet de loi rédigé par le Conseil d'Etat modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat.

Le présent projet de loi répond à cette attente.

Précédents travaux parlementaires (PL 11592 et 11595)

Lors de l'examen préliminaire des PL 11592 et 11595 par la Commission des finances, de nombreux amendements ont été présentés tant par le Conseil d'Etat que par la Cour des comptes et discutés au sein de la commission. La Cour des comptes, ainsi que le service d'audit interne, actuellement responsable de la révision des comptes jusqu'au terme de la période transitoire, ont été auditionnés par la commission.

Le présent projet de loi s'appuie pour l'essentiel, comme demandé par la Commission des finances, sur les amendements présentés par le Conseil d'Etat au cours des travaux parlementaires. Certains de ces amendements ont été modifiés à la suite d'échanges intervenus entre le département des finances et la Cour des comptes durant la préparation du présent projet.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Audition du 5 octobre 2016

La Cour des comptes est entendue par le biais de ses trois magistrats titulaires, M^{me} Isabelle Terrier, présidente, M. François Paychère, magistrat, et M. Stanislas Zuin, magistrat

Le projet de loi a été travaillé de concert par le département des finances et la Cour, de sorte que le texte soumis à la Commission des finances ne comporte plus que quelques points de divergence. M^{me} Bertholon abonde dans le sens de la Cour : les discussions ont permis d'arriver à un excellent résultat et les dernières divergences ne concernent pas des points fondamentaux.

S'agissant du champ d'application de l'audit interne relativement à la gestion administrative et financière de la Cour des comptes, elle abonde dans le sens de cette autorité et considère également que l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques doit être attestée par un mandataire externe. Ainsi l'article 10 al. 1^{er} let. f [f] *la gestion administrative et financière de la Cour des comptes*] devrait être supprimé au profit du texte suivant, à introduire dans l'article 25 al. 4 : la révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé *qui vérifie également l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques* (texte nouveau).

Pour ce qui est de l'article 33, la Cour des comptes et le département divergent quant à la formulation, alors que l'objectif est le même : faut-il faire référence à la loi fédérale, comme le souhaite le département, ou aux normes et pratiques professionnelles, comme le suggère la Cour ?

La Cour des comptes est en effet parfaitement d'accord qu'il faut se référer à des normes et à des pratiques professionnelles et elle observe, à titre préliminaire, que c'est déjà le cas de la loi actuelle aux articles 9 et 14. Elle souhaite conserver la même logique à l'article 33 soit un renvoi aux normes et pratiques professionnelles en vigueur. La Cour des comptes estime que le renvoi à la LSR est inadéquat parce que cette loi fédérale vise l'activité des entreprises de révision (comme les « *big four* ») qui ont pour but commercial de faire la révision d'autres sociétés. L'activité des sociétés de révision était auparavant entièrement régie par le Code des obligations et, depuis environ 20 ans, on a voulu sortir ce bloc du Code des obligations et faire une loi spéciale. De ce fait, on se situe là complètement sur le terrain de l'activité commerciale de sociétés de révision commerciale qui révisent des sociétés qui ont elles-mêmes une activité commerciale. Le deuxième problème est d'ordre technique. Quand on renvoie à une loi fédérale dans le droit cantonal, on se trouve avec des problèmes si le droit fédéral change et on ne sait alors plus s'il faut se référer au droit fédéral à l'époque où la loi cantonale a été édictée (renvoi statique) ou au nouveau droit fédéral (renvoi dynamique). En plus, il faut bien comprendre que la Cour des comptes a trois domaines d'activité :

- les audits de conformité et les audits de légalité ;
- l'évaluation des politiques publiques ;
- la révision des comptes de l'Etat (qui commencera avec l'exercice 2017).

Si on conserve ce renvoi, on va se trouver dans une situation impossible puisque la Cour des comptes devrait respecter les normes qui sont prévues uniquement pour la révision alors que la révision des comptes de l'Etat représentera peut-être 15 à 18 % de l'activité totale de la Cour des comptes.

Elle devrait adopter une structure prévue par le droit fédéral qui concernerait le 100 %.

Quant au département des finances, sa préférence va à la mention expresse de l'article de la LSR, qui, par le mécanisme juridique du droit cantonal supplétif, devient partie intégrante du droit cantonal. Cela étant, M^{me} Bertholon réitère qu'il y a bien un accord sur l'objectif final. L'idée du département est de poser le principe d'une assurance-qualité. Si une autre formulation permet de maintenir la référence à l'article 12 LSR, le département pourra aller dans cette voie.

Un commissaire relève que, si l'article 12 s'applique par analogie, c'est justement que la loi n'est pas applicable dans sa totalité, mais uniquement pour ce qui concerne la Cour des comptes.

La Cour relève que le renvoi aux normes est déjà prévu, notamment à l'article 32 al. 1^{er} du projet de loi. En revanche, l'article 33 du projet aurait un impact sur l'ensemble de l'organisation de la Cour, alors que la révision occupera environ 15 % de ses forces de travail ; en outre, l'application de l'article 33 entre en contradiction avec le principe constitutionnel de l'élection populaire des magistrats. Il n'y a pas lieu qu'une majorité de ceux-ci soient des experts-comptables diplômés pour entrer dans les critères de la LSR, alors que les activités de la Cour sont variées et que la révision n'est qu'une d'entre elles.

Dans la discussion, un commissaire soutient que la Cour des comptes pourrait demander un agrément comme les sociétés de révision. Un autre commissaire fait valoir que la loi doit être simple, claire et précise ; l'identification avec le droit fédéral pourrait conduire à une crise institutionnelle.

Pour ce qui est de l'article 35, la Cour des comptes suggère la suppression du second alinéa pour éviter toute incohérence avec le premier alinéa ; elle donne un exemple tiré de la pratique : lors de l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} juin 2014, la Cour des comptes a très vite rendu des évaluations qui avaient été demandées par M. le conseiller d'Etat Maudet, l'une sur le dispositif de lutte contre les violences domestiques, l'autre sur les effets de la loi sur la prostitution. Ce sont deux lois qui impliquent des entités subventionnées de manière prédominante, qui ont été l'objet des évaluations autant que les fonctions centrales sises dans les départements. La Cour a mis en œuvre un dispositif d'évaluation qui intégrait ces entités subventionnées, sinon elle n'aurait même pas pu répondre à la demande du conseiller d'Etat.

M^{me} Bertholon indique qu'elle doit en référer au Conseil d'Etat.

Un commissaire intervient pour indiquer qu'elle se souvient que l'assemblée constituante, lorsqu'elle a décidé d'étendre les compétences de la

Cour des comptes, n'a à aucun moment envisagé une séparation des champs d'intervention et qu'elle est donc surprise d'entendre la position de M^{me} Bertholon qui répond que c'est la structure de l'ancienne loi qui séparait les audits de gestion et les évaluations des politiques publiques.

Un autre commissaire note que c'était lié au fait qu'il y avait deux entités à l'époque et, là, comprend que ce n'est pas en référence à la volonté exprimée par l'assemblée constituante, mais en se référant à l'ancien dispositif légal.

Le président fait valoir à l'issue de ce débat que le projet de loi doit être voté avant la fin de l'année, mais après que la commission aura pris connaissance d'un courrier du service de l'audit interne. Il invite les magistrats de la Cour des comptes et le département des finances à régler directement ces ultimes questions de formulation.

Audition du 2 novembre en présence de M. Dal Busco et de M^{mes} Bertholon et Apffel-Mampey

M. Dal Busco présente les amendements au PL 11940 sur lesquels le Conseil d'Etat a statué ce matin et il précise que M. Longchamp et lui-même ont veillé à ce que leur teneur soit approuvée par le SAI et par la Cour des comptes. A la suite de quoi il cède la parole à M^{me} Bertholon qui propose de commenter les différents amendements : elle confirme que c'est une version de compromis qui répond à la demande de la commission des finances et qui paraît tout à fait équilibrée. Elle indique :

- Le Conseil d'Etat ne présente pas d'amendement à l'article 4. Le SAI souhaitait que l'audit interne puisse soumettre au comité d'audit des propositions, mais le Conseil d'Etat a estimé que cette clarification n'apportait pas de contrainte supplémentaire au SAI et que cela clarifiait son rôle. Il propose donc de maintenir l'article 4 tel que proposé dans le projet de loi.
- A l'article 6, le SAI proposait de supprimer la formule « par le biais du comité d'audit » en alléguant que c'était trop réducteur d'obliger les entités de surveillance à se coordonner uniquement par le biais du comité d'audit. Cette demande a été entendue en introduisant l'adverbe notamment.
- A l'article 13, alinéa 3, le SAI souhaitait que la deuxième phrase disant que « la Cour des comptes peut demander des modifications de ce programme annuel pour faciliter la révision des comptes » soit supprimée.

M^{me} Bertholon explique que cette adjonction dans le projet de loi avait pour but d'améliorer la coordination entre les travaux de la Cour des comptes et les travaux de l'audit interne. Elle rappelle que, selon les bonnes pratiques et selon

la loi actuelle, il est prévu que l'organe de révision des comptes puisse s'appuyer sur les travaux de l'audit interne. Après une discussion qui a impliqué toutes les instances, la proposition du Conseil d'Etat consiste à faire apparaître dans le texte de loi la notion d'accord du service d'audit interne lorsqu'un contrôle lui est confié. Cette notion d'accord est un peu une évidence puisqu'elle ressort déjà de l'article 13, alinéa 1 qui reprend lui-même mot à mot la Constitution. L'indépendance du service de contrôle interne et sa capacité de dire non lorsqu'on lui demande quelque chose sont déjà exprimées dans d'autres dispositions. Il est toutefois apparu au Conseil d'Etat et aux instances concernées que l'amendement proposé à l'article 13, alinéa 3 pouvait réunir tout le monde.

Quant aux actuels alinéas 4 et 5 de l'article 13, ils ont été refondus en seul alinéa avec la liste des entités qui peuvent mandater le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.

Article 19

Le SAI souhaitait un retour à la loi actuelle, ce qui a été accepté.

Article 25, alinéa 4

Le projet de loi proposait de dire que « la révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé ». Le Conseil d'Etat est d'accord d'y ajouter la formule :

« qui vérifie également l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques ».

M^{me} Bertholon profite pour signaler que l'abrogation de la lettre f à l'article 10, alinéa 1 est en lien avec cette adjonction à l'article 25, alinéa 4.

Article 33

La Cour des comptes avait demandé que l'alinéa 1 soit reformulé parce qu'elle estimait que la formulation proposée par le projet de loi emportait une soumission assez large à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Suite à la discussion à la Commission des finances, la formulation a été retravaillée avec la Cour des comptes pour devenir :

« La Cour des comptes se dote d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur ; elle s'inspire des principes contenus à l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005. »

M^{me} Bertholon rappelle que le département tenait à ce que la mention de cet article 12 figure expressément dans la loi.

Article 35

L'alinéa 2 est biffé. Cet alinéa 2 faisait une distinction du champ d'application du contrôle de la Cour selon que l'on parlait d'audit de gestion ou d'évaluation des politiques publiques, ce qui entraînait une incertitude. Entre-temps, la Cour des comptes a donné la liste des évaluations des politiques publiques auxquelles elle avait procédé selon les demandes mêmes du Conseil d'Etat, impliquant notamment des contrôles d'entités subventionnées. Il n'y a donc pas de distinction entre les champs d'application, et l'alinéa 2 est ainsi biffé. Ce champ d'application unique évite toute interprétation juridique divergente, ce qui va dans le sens d'une sécurité de la loi.

Article 47

Alinéa 2

Il ne s'agit pas d'un amendement demandé par le SAI ou par la Cour des comptes. Il fait suite à une séance du comité d'audit à laquelle était présent M. Pict. Le comité d'audit a souhaité revenir à la formulation initiale qui prévoyait que le comité d'audit puisse être assisté par le risk manager de l'Etat, c'est-à-dire la personne responsable de la gestion globale des risques de l'Etat. Cet alinéa a donc été reformulé pour en tenir compte. Et dès lors que l'on mentionnait le risk manager, il était logique de mentionner également la direction générale des finances de l'Etat.

Alinéa 1

L'amendement vient d'une demande du Conseil d'Etat et du comité d'audit de prévoir que le Conseil d'Etat puisse édicter des dispositions de l'exécution nécessaire, notamment en matière de coordination de la surveillance, c'est-à-dire les contrôles sur lesquels les différentes autorités peuvent s'appuyer pour ne pas faire du travail à double. Il s'agit aussi de pouvoir travailler dans le sens de l'efficacité de la surveillance de l'Etat, notamment avec une certaine maîtrise des coûts. Si des contrôles sont effectués par le SAI, c'est un coût moindre qui va être généré du côté de la Cour des comptes. C'est éventuellement aussi un travail moindre qui sera généré du côté de la direction générale des finances de l'Etat. Comme c'est un domaine qui est susceptible d'être réglé en fonction des cas qui se présenteront, cette disposition permet au

Conseil d'Etat d'édicter si nécessaire des dispositions réglementaires pour préciser quel est le champ des différents travaux qui pourraient être demandés.

Une commissaire demande, par rapport à l'article 13, pour quelle raison la séparation n'est pas faite entre le contrôle des comptes de l'Etat et les autres activités de la Cour des comptes car, en fin de compte, c'est sur le contrôle des comptes de l'Etat qu'une collaboration très précise doit avoir lieu. Il s'agit ainsi de s'appuyer sur la SAI pour ce qui est du système de contrôle interne afin que la Cour des comptes puisse attester que le système de contrôle interne existe. Elle constate que la formulation reste très générale.

M^{me} Bertholon confirme que le choix rédactionnel était de rester général et c'est une formation qui a été discutée à la virgule près avec les personnes intéressées. L'idée était de ne pas entrer dans trop de détails opérationnels dans la loi. C'est en lien avec la possibilité pour le Conseil d'Etat d'édicter un règlement d'application et prévoir que les mandats de la Cour des comptes au SAI concernent la révision et portent sur la vérification du contrôle interne pourrait tout à fait se trouver dans ce règlement en vertu de cette délégation.

La commissaire demande s'il est également prévu de mettre dans ce règlement le fait qu'il y ait une discussion et une collaboration en début d'année entre les deux entités pour savoir ce qui va être fait comme contrôles en vue du programme d'audit. Elle précise qu'elle reste toujours sur le contrôle des comptes de l'Etat et qu'elle ne parle pas des autres missions d'audit interne du SAI.

M^{me} Apffel-Mampaey indique que, si on veut une révision des comptes efficace et dans des coûts maîtrisés – on sait que la Cour des comptes aura un nombre d'ETP relativement limité pour accomplir sa mission –, il est important qu'elle puisse s'appuyer sur les travaux du service d'audit interne, notamment tout ce qui est vérification de l'existence et bon fonctionnement du système de contrôle interne. L'idéal serait de prévoir des dispositions au niveau réglementaire en respectant le principe constitutionnel qui dit que le service d'audit interne définit ses missions. Il va donc falloir trouver, dans le règlement, la formulation qui va permettre d'être relativement normatif et, en même temps, de respecter cette autonomie du SAI.

La commissaire fait précisément la distinction pour cette raison et elle comprend parfaitement que le SAI est indépendant, mais pour la certification des comptes il doit y avoir une collaboration qui doit figurer dans la loi ou dans le règlement. Elle considère qu'il n'est pas suffisant de parler d'une possibilité de mandater le SAI.

M^{me} Apffel-Mampaey fait remarquer qu'il sera important de rédiger le règlement avec ces deux instances afin de se mettre d'accord sur des modalités suffisamment précises.

Le président note que, si cette loi est votée avec les commentaires qui viennent d'être faits, cela devrait pouvoir figurer dans le rapport et, éventuellement, être évoqué dans le débat en séance plénière. Cela permettra aussi d'éclairer le Conseil d'Etat pour la rédaction de son règlement et à tout un chacun de savoir si cela correspond bien à l'intention du législateur. Il semble que cela devrait suffire à ce stade.

La même commissaire note que l'amendement proposé à l'article 25, alinéa 4, parle d'un « mandataire externe spécialisé ». Elle aimerait savoir pour quelle raison il n'est pas agréé ASR. Par ailleurs, elle aurait précisé qu'il s'agit de vérifier « l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques de la Cour des comptes ». En effet, on n'est pas sur la gestion des risques du service de contrôle interne de l'Etat de Genève.

M^{me} Bertholon estime que la formulation paraissait claire. Cela étant, elle n'a pas d'objection à ajouter la référence à la Cour des comptes, même si cela paraît un peu redondant. En tout cas, il n'y a pas d'objection sur le plan juridique. Quant à la question du mandataire externe spécialisé, M^{me} Bertholon pense qu'il sera agréé ASR, mais il ne lui semble pas que c'est à la LSURV de poser cette condition. Elle imagine que cela pourrait être mis dans le règlement et cela sera aussi à discuter avec la Cour des comptes.

La commissaire note que l'amendement proposé à l'article 33, alinéa 1 dit que la Cour des comptes doit s'inspirer des principes contenus à l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Elle aimerait savoir si la Cour des comptes va demander son accréditation à Berne pour ce qui concerne l'attestation des comptes de l'Etat.

M^{me} Bertholon explique que, à teneur de cette loi, la Cour des comptes ne doit pas demander son accréditation à Berne. D'ailleurs, elle n'est même pas sûre qu'elle le puisse. Au sujet de la raison qui motive cela puisque le SAI a pu le faire, elle indique que, à sa connaissance, le SAI n'a pas demandé un agrément. Il a demandé une certification qui était une sorte d'équivalence. A la connaissance de M^{me} Bertholon, qui n'est pas une spécialiste de la loi sur surveillance de la révision, c'est une loi qui s'applique aux réviseurs privés. C'est pour cette raison que la formulation initiale du projet de loi proposait l'application « par analogie » de l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. En utilisant la formule « elle s'inspire des principes contenus à l'article 12 [...] » dans l'amendement, cela signifie que la Cour des comptes ne doit pas demander une accréditation et M^{me} Bertholon ne

pense pas non plus que la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs rende une telle démarche possible.

La commissaire pense que cela a été fait dans d'autres cantons. A la suite de quoi le président fait remarquer qu'il est aussi possible de voir comment cela marche durant quelques années et ensuite rectifier le tir si nécessaire.

Le président remercie M^{me} Bertholon et M^{me} Apffel-Mampaey pour leurs explications.

VOTES

Vote en premier débat

Sans autre commentaire le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11940.

L'entrée en matière du PL 11940 est acceptée par :

Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	2 (1 PDC, 1 PLR)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 1.

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2, alinéa 3 (nouvelle teneur).

L'article 2, alinéa 3 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour :	11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 4 (nouvelle teneur).

L'article 4 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour :	11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 6 (nouvelle teneur) :

« Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance, *notamment* par le biais du comité d'audit »

Cet amendement est accepté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat abrogeant l'article 10, alinéa 1, lettre f.

Cet amendement est accepté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 10, dans son ensemble, tel qu'amendé.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 13, biffant l'alinéa 3, abrogeant l'alinéa 5 et modifiant ainsi l'alinéa 4 :

«⁴ Le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, par sa commission de contrôle de gestion ou des finances *et la Cour des comptes* peuvent mandater, *avec son accord*, le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles. »

Cet amendement est accepté par :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 5 (4 PLR, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 13, dans son ensemble, tel qu'amendé.

L'article 13, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat biffant l'article 19.

Cet amendement est accepté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'intitulé du chapitre III (nouvel intitulé).

L'intitulé du chapitre III (nouvel intitulé) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix la section 1 (nouvelle section).

La section 1 (nouvelle section) est adoptée par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 20 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 20 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 21 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 21 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 22 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 22 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 23 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 23 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 24 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 24 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Une députée (MCG) reprend l'amendement du Conseil d'Etat, à l'article 25, alinéa 4, en y ajoutant que le mandataire externe spécialisé doit être « *agréé ASR* » et précisant qu'il s'agit de vérifier également « l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques *de la Cour des comptes* ».

Le président met aux voix l'amendement de la députée (MCG) modifiant ainsi l'art. 25, alinéa 4 (nouvelle teneur) :

« ⁴ La révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé *agréé ASR, qui vérifie également l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques de la Cour des comptes* ».

Cet amendement est refusé par :

Pour : 7 (3 MCG, 4 PLR)

Contre : 8 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 1 Ve, 2 UDC)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'art. 25, alinéa 4 (nouvelle teneur) :

« ⁴ La révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé, *qui vérifie également l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques de la Cour des comptes* ».

Cet amendement est accepté par :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 5 (4 PLR, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 25, dans son ensemble, tel qu'amendé.

L'article 25, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 5 (4 PLR, 1 MCG))

Le président met aux voix l'article 26 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 26 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix le chapitre IV (abrogé, les chapitres V à VIII anciens devenant les chapitres IV à VII).

Le chapitre IV (abrogé, les chapitres V à VIII anciens devenant les chapitres IV à VII) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'abrogation des sections 1 et 2 du chapitre IV.

L'abrogation des secteurs 1 et 2 du chapitre IV est acceptée par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 27 (nouvelle teneur).

L'article 27 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 28 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 28 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 29 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 29 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix la section 2 (nouvelle section).

La section 2 (nouvelle section) est adoptée par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 30 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 30 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 31 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 31 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 32 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 32 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Une députée (MCG) présente un amendement modifiant ainsi l'article 33, alinéa 1 :

«¹ *La Cour des comptes se dote d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur et à l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.* »

Le président met aux voix l'amendement de la députée (MCG) modifiant ainsi l'art. 33, alinéa 1 (nouvelle teneur) :

«¹ *La Cour des comptes se dote d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur et à l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.* »

Cet amendement est refusé par :

Pour : 7 (4 PLR, 3 MCG)

Contre : 7 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 2 UDC)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 33, alinéa 1 :

«¹ *La Cour des comptes se dote d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur ; elle s'inspire des principes contenus à l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.* »

Cet amendement est accepté par :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)
Contre : 5 (4 PLR, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 33, dans son ensemble, tel qu'amendé.

L'article 33, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 34 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 34 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix la section 3 (nouvelle section).

La section 3 (nouvelle section) est adoptée par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat biffant l'article 35, alinéa 2.

Cet amendement est accepté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 35 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 35 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 36 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 36 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 37 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 37 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 38 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 38 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 39 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 39 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 40 (nouvelle teneur avec modification de la note).

L'article 40 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté

par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 41 (nouvelle teneur).

L'article 41 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 44.

L'abrogation de l'article 44 est acceptée par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 45, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur).

L'article 45, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 46, alinéa 1 (nouvelle teneur).

L'article 46, alinéa 1 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 47 (nouvelle teneur) :

«¹ Le Conseil d'Etat institue en son sein un comité d'audit chargé de l'assister dans le pilotage et la coordination de la surveillance de l'Etat. ***Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.***

² Le comité d'audit est assisté de l'organe de révision, de l'auditeur interne, ***de la direction générale des finances de l'Etat et d'une personne responsable de la gestion globale des risques de l'Etat.*** »

Cet amendement est accepté par :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)
Contre : 5 (4 PLR, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 47, dans son ensemble, tel qu'amendé.

L'article 47, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 51, alinéa 4.

L'abrogation de l'article 51, alinéa 4, est acceptée par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

Le président met aux voix l'article 2.

L'article 2 est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 4 (4 PLR)

M. Audria propose à la commission de préparer un synoptique pour avoir un projet de loi clair issu du deuxième débat avant de passer au troisième débat.

Le président propose de consulter rapidement M^{me} Bertholon, M. Audria souhaitant éviter tout doute avant le troisième débat. Il s'agit de vérifier que l'amendement proposé à l'article 19 consiste bien à supprimer l'article 19 du PL 11940 et, donc, à revenir à la formulation actuelle de la loi.

Le président demande si l'amendement proposé à l'article 19 consiste bien à supprimer l'article 19 du PL 11940 et, donc, à revenir à la formulation actuelle de la loi.

M^{me} Bertholon confirme la remarque du président.

Vote en troisième débat

Le PL 11940 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 UDC, 2 MCG)
Contre : 5 (4 PLR, 1 MCG)
Abstention : 1 (1 PDC)

Commentaire du rapporteur

Comme vous l'aurez constaté à la lecture de l'excellente et objective introduction rédigée dans le cadre du projet de loi par le département des finances et reprise dans le cadre de ce rapport, c'est dans le cadre de la Lsurv en vigueur que la révision des comptes de l'Etat devait être confiée à un mandataire externe spécialisé, et cela à partir de la révision des comptes de l'exercice 2017. Lors des travaux réalisés en commission pour préparer le mandat ainsi que le cahier des charges devant accompagner l'appel d'offres sous forme d'AIMP, il est apparu, à un certain nombre de commissaires, que l'on mettait en place une structure administrative bien trop lourde, qui s'apparentait à une usine à gaz, pour réaliser une fonction qui était effectuée jusque-là par le SAI de manière satisfaisante. Par ailleurs, il est apparu aussi à cette majorité qu'il serait bien plus coûteux à moyen terme pour l'Etat d'externaliser cette prestation en la confiant à une fiduciaire privée. Enfin, le rapporteur tient à relever que dans quasiment tous les cantons, et ainsi pour la Confédération, cette tâche est réalisée au sein de l'Etat. C'est la raison pour laquelle les groupes MCG et UDC n'ont pas suivi la proposition qui était faite d'externaliser cette tâche auprès d'une fiduciaire extérieure et c'est aussi la raison qui a conduit le groupe UDC au dépôt du projet de loi constitutionnelle confiant à la seule Cour des comptes la compétence de réviser les comptes d'Etat.

Quant aux arguments avancés par la minorité pour justifier le choix de l'externalisation, tels que la compétence, l'objectivité et la neutralité, on ne peut pas s'empêcher de relever les cas de la Banque cantonale, d'UBS et Swissair qui ont été exemplaires d'un manque de diligence. Par ailleurs, la Cour des comptes dispose de nombreux experts-comptables diplômés et exerce depuis dix ans une compétence et un savoir-faire reconnus tant par l'administration que par le Parlement. A partir de là, il est très gênant de considérer que c'est une entité privée qui aurait pu être chargée d'auditer l'Etat !

Conclusion

Au vu de ces explications, la majorité de la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (11940)

modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le contrôle interne et la gestion des risques sont régis par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (ci-après : la loi sur la gestion administrative et financière).

Art. 4 Audit interne (nouvelle teneur)

L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil d'accomplir leur mission de surveillance. L'audit interne évalue en toute objectivité et indépendance l'efficacité ainsi que l'efficience des systèmes de contrôle, des processus de gestion des risques ainsi que de gouvernance; il soumet au comité d'audit des propositions pour leur amélioration continue.

Art. 6 Coordination (nouvelle teneur)

Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance, notamment par le biais du comité d'audit.

Art. 10, al. 1, lettre f (abrogée)

Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (abrogé)

⁴ Le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, par sa commission de contrôle de gestion ou des finances, et la Cour des comptes peuvent mandater, avec son accord, le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.

Chapitre III Cour des comptes (nouvel intitulé du chapitre)

Section 1 Dispositions générales (nouvelle section) du chapitre III

Art. 20 But (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration et des entités mentionnées à l'article 35.

² Elle assure la révision des comptes de l'Etat.

³ Elle a également pour but d'évaluer les politiques publiques.

Art. 21 Composition (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats titulaires à plein temps et de 3 suppléants élus par le corps électoral pour des périodes de 6 ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple;

de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé;

d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personne;

d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes;

de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

² Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat titulaire et suppléant de la Cour des comptes sont les suivantes :

- a) être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits politiques;
- b) être domicilié dans le canton de Genève, le nouvel élu domicilié hors du canton devant s'y établir dans les 6 mois suivant son entrée en fonction;
- c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;

- d) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens et être à jour avec le paiement de ses impôts;
- e) disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable ou administratif, de même que des compétences en matière de gestion d'entreprise, d'organisation de services publics et d'évaluation.

³ Ne peuvent être simultanément membres de la Cour des comptes :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;
- d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale. La présente règle est applicable par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

⁴ La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :

- a) tout autre mandat public électif;
- b) toute autre fonction publique salariée;
- c) tout emploi rémunéré ou avec l'exercice régulier d'une activité lucrative.

⁵ Pour autant que le fonctionnement de la Cour des comptes n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires peuvent être autorisés par le Grand Conseil à exercer une activité accessoire comme magistrat extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une institution supranationale, pour les besoins d'une mission déterminée.

Art. 22 Récusation (nouvelle teneur)

¹ Les magistrats de la Cour des comptes et les membres du personnel appelés à participer à une mission doivent se récuser :

- a) si la mission d'audit touche l'un de leurs intérêts personnels;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'un représentant d'une entité contrôlée, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple;
- c) s'ils ont eu à se prononcer sur l'objet de la mission d'audit ou d'évaluation en exerçant d'autres fonctions;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

² Le fait fondant la récusation doit être annoncé sans délai au collège des magistrats.

³ Si la récusation est requise par une entité contrôlée, elle doit être sollicitée dans un délai de 5 jours dès la connaissance du fait fondant la demande auprès de la Cour des comptes, qui prend position en l'absence de la personne visée.

Art. 23 Immunité et poursuite sur autorisation (nouvelle teneur)

¹ En matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.

² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, s'appliquent par analogie.

Art. 24 Fonctionnement (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes est présidée, à tour de rôle et pour une période de 2 ans, par les magistrats titulaires qui la composent.

² La Cour des comptes fixe son organisation, y compris les modalités de sa gouvernance, dans le cadre d'un règlement interne et peut déléguer des tâches d'instruction à l'un de ses membres.

Art. 25 Contrôle interne et surveillance (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière et de ses dispositions d'exécution.

² Elle se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.

³ Elle applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Elle veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de l'administration cantonale.

⁴ La révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé, qui vérifie également l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques de la Cour des comptes.

⁵ Le Grand Conseil approuve le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de la Cour des comptes.

⁶ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Cour des comptes.

Art. 26 Personnel (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes est assistée d'un personnel qui lui est rattaché hiérarchiquement et dont elle détermine les qualifications et les attributions.

² La Cour des comptes choisit librement son personnel dans le cadre de son budget de fonctionnement.

³ La Cour des comptes délègue la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat.

⁴ Lors de l'engagement de son personnel, la Cour des comptes détermine son statut, lequel peut être :

- a) un statut de droit public, régi par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et leurs règlements d'application. L'acte formel de nomination du personnel de la Cour émane du Conseil d'Etat, sur préavis de la Cour des comptes;
- b) un statut de droit privé régi par le code des obligations, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

⁵ Le personnel de la Cour des comptes est assermenté par la Cour des comptes, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Chapitre IV (abrogé, les chapitres V à VIII anciens devenant les chapitres IV à VII)**Sections 1 et 2 du chapitre IV (abrogées)****Art. 27 Moyens d'investigation (nouvelle teneur)**

¹ La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle peut notamment :

- a) requérir la production de tous documents utiles;
- b) procéder à des auditions;
- c) faire procéder à des expertises;
- d) procéder à des auditions de témoins;
- e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.

² La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 35, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 3.

Art. 28 Secrets (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

² La confidentialité de l'identité de la personne lui est garantie.

³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal à l'égard de la Cour des comptes.

⁴ Les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance.

⁵ L'autorité habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret de fonction est :

a) pour les magistrats : le collège des magistrats titulaires et suppléants;

b) pour les collaborateurs : le collège des magistrats titulaires.

⁶ Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Art. 29 Dénonciation aux autorités compétentes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.

² Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.

³ Les déficiences relevées dans le cadre du contrôle externe et de l'évaluation des politiques font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.

⁴ Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des justiciables et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire

peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour.

Section 2 Révision (nouvelle) du chapitre III

Art. 30 Champ d'application (nouvelle teneur avec modification de la note)

La révision porte sur les états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève (ci-après : états financiers).

Art. 31 But (nouvelle teneur avec modification de la note)

La révision des états financiers a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière, à ses règlements d'application ainsi qu'au référentiel comptable applicable.

Art. 32 Critères de contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La révision annuelle des états financiers est effectuée conformément aux normes et pratiques professionnelles en vigueur édictées par les associations professionnelles d'experts-comptables suisses et internationales.

² La Cour des comptes s'appuie également sur les travaux du service d'audit interne.

Art. 33 Modalités d'organisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes se dote d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur ; elle s'inspire des principes contenus à l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

² L'organisation est conçue de manière à assurer le respect du principe de rotation des réviseurs responsables.

³ Le personnel affecté à la révision des comptes de l'Etat est engagé selon un statut de droit privé.

Art. 34 Rapport de révision (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le rapport de révision contient l'opinion du réviseur au sens de l'article 31 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat. Il est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil d'Etat. Les communications écrites complémentaires ne sont pas publiées.

Section 3 Contrôle externe et évaluation des politiques du chapitre III publiques (nouvelle)

Art. 35 Champ d'application (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes au sens du présent chapitre portent sur :

- a) l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance;
- b) les institutions cantonales de droit public;
- c) les entités subventionnées;
- d) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse;
- e) le secrétariat général du Grand Conseil;
- f) l'administration du pouvoir judiciaire;
- g) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

Art. 36 Saisine (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes décide librement des contrôles et évaluations qu'elle opère.

² La Cour des comptes communique régulièrement au comité d'audit le programme des contrôles et évaluations prévus.

Art. 37 Démarches de tiers (nouvelle teneur avec modification de la note)

Toute personne ou entité peut communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques dont elle a connaissance et qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses tâches. Ces personnes ou entités ne peuvent pas intervenir dans les procédures de contrôle engagées par la Cour des comptes.

Art. 38 Demandes des autorités et d'autres institutions (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat ainsi que la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.

² Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b à f, peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.

³ La Cour des comptes peut également être sollicitée en tant que pôle de compétence.

Art. 39 Entrée en matière (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.

Art. 40 Critères de contrôle et d'évaluation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le contrôle des entités concernées est exercé conformément à l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de manière à vérifier :

- a) la régularité des comptes;
- b) la légalité des activités;
- c) le bon emploi des fonds publics, dans le respect des principes de la performance publique au sens de la loi sur la gestion administrative et financière.

² Le contrôle opéré sur la base de l'alinéa 1, lettre c, comprend également l'appréciation de la qualité de la gestion des entités contrôlées et de leur efficacité au regard des objectifs que leur assigne le législateur ainsi que des moyens mis à disposition

³ Les politiques publiques sont évaluées notamment au regard :

- a) de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience;
- b) des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité;
- c) des indicateurs de performance des politiques publiques.

Art. 41 Secret professionnel des mandataires extérieurs (nouvelle teneur)

¹ Les mandataires extérieurs et leur personnel sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par la Cour des comptes. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

³ L'article 730b, alinéa 2, du code des obligations est applicable au titre de droit cantonal supplétif.

⁴ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le collège des magistrats titulaires et suppléants.

Art. 44 (abrogé)**Art. 45, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)**

³ Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b, c, d et g, peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.

⁵ Les articles 27 et 40 sont applicables par analogie.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'article 41 est applicable par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.

Art. 47, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat institue en son sein un comité d'audit chargé de l'assister dans le pilotage et la coordination de la surveillance de l'Etat. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Le comité d'audit est assisté de l'organe de révision, de l'auditeur interne, de la direction générale des finances de l'Etat et d'une personne responsable de la gestion globale des risques de l'Etat.

Art. 51, al. 4 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 2 novembre 2016

Le Conseil d'Etat

6097-2016

Monsieur Roger Deneys
Président
Commission des finances
Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : PL 11940 modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat de Genève

Monsieur le Président,

Lors des débats tenus le 5 octobre dernier par votre commission, vous avez souhaité remettre à l'ordre du jour le projet de loi cité en titre, sur la base d'une position conjointe entre la Cour des comptes et le Conseil d'Etat. Des réponses aux questions posées par le Service d'audit interne de l'Etat (SAI) étaient également attendues.

En conséquence, notre Conseil a l'avantage de vous faire parvenir plusieurs amendements au projet de loi 11940, qui répondent de manière globale aux demandes de modifications présentées tant par le SAI que par la Cour des comptes.

Ces deux instances ont pu être entendues, soit par le comité d'audit, soit par des membres de notre Conseil. Elles ont ensuite fait part de leur accord écrit avec les amendements qui vous sont proposés aujourd'hui.

Les modifications apportées seront commentées à l'intention de votre commission par les représentants du département des finances en séance de ce jour.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancière :

Anja Wyden Guelpa

Le président :

François Longchamp

Annexe : Demande d'amendements
Tableau comparatif

Copie à : Cour des comptes
Service d'audit interne
Responsable de la gestion globale des risques de l'Etat



DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par le Conseil d'Etat

Concerne : Amendements au PL 11940 modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat

TEXTE

Art. 6 Coordination (nouvelle teneur)

Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance, notamment par le biais du comité d'audit.

Art. 10, al. 1, lettre f (abrogée)

Art. 13, al. 3 (biffé); al. 4 (nouvelle teneur); al. 5 (abrogé)

⁴ Le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, par sa commission de contrôle de gestion ou des finances et la Cour des comptes peuvent mandater, avec son accord, le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.

Art. 19 (biffé)

Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé, qui vérifie également l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes se dote d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur; elle s'inspire des principes contenus à l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Art. 35, al. 2 (biffé)

Art. 47 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat institue en son sein un comité d'audit chargé de l'assister dans le pilotage et la coordination de la surveillance de l'Etat. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Le comité d'audit est assisté de l'organe de révision, de l'auditeur interne, de la direction générale des finances de l'Etat et d'une personne responsable de la gestion globale des risques de l'Etat.

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>Art. 2 Objet</p> <p>¹ La surveillance de l'Etat a pour but de s'assurer que celui-ci agit conformément aux dispositions légales et constitutionnelles qui régissent son activité. Elle comprend :</p> <p>a) l'audit interne;</p> <p>b) la révision des états financiers;</p> <p>c) le contrôle externe et l'évaluation des politiques publiques.</p> <p>² L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficience de son action.</p> <p>³ Le contrôle interne est régi par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (ci-après : la loi sur la gestion administrative et financière).</p>	<p>Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le contrôle interne et la gestion des risques sont régis par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (ci-après : loi sur la gestion administrative et financière).</p>	
<p>Art. 4 Audit interne</p> <p>L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil d'accomplir leur mission de surveillance. L'audit interne évalue en toute objectivité et indépendance l'efficacité ainsi que l'efficience des systèmes de contrôle, des processus de gestion des risques ainsi que de gouvernance et contribue à leur amélioration continue.</p>	<p>Art. 4 Audit interne (nouvelle teneur)</p> <p>L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil d'accomplir leur mission de surveillance. L'audit interne évalue en toute objectivité et indépendance l'efficacité ainsi que l'efficience des systèmes de contrôle, des processus de gestion des risques ainsi que de gouvernance; il soumet au comité d'audit des propositions pour leur amélioration continue.</p>	
<p>Art. 6 Coordination</p> <p>Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance.</p>	<p>Art. 6 Coordination (nouvelle teneur)</p> <p>Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance, par le biais du comité d'audit.</p>	<p>Art. 6 Coordination (nouvelle teneur)</p> <p>Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance, notamment par le biais du comité</p>

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>Art. 10 Champ d'application</p> <p>¹ Le champ d'application de l'audit interne comprend :</p> <p>a) l'administration cantonale, comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance;</p> <p>b) les institutions cantonales de droit public, lorsqu'elles ne disposent pas de leur propre entité d'audit interne ou lorsque le Conseil d'Etat le demande spécifiquement;</p> <p>c) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse;</p> <p>d) le secrétariat général du Grand Conseil;</p> <p>e) la gestion administrative et financière du pouvoir judiciaire;</p> <p>f) la gestion administrative et financière de la Cour des comptes.</p>		<p>d'audit.</p> <p>Art. 10, al. 1, lettre f (abrogée)</p>
<p>Art. 13 Plan d'audit</p> <p>¹ Le service d'audit interne définit librement ses sujets d'investigation.</p> <p>² Le service d'audit interne doit établir une planification fondée sur les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs de l'organisation.</p> <p>³ Le service d'audit interne communique son programme annuel au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à la Cour des comptes.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut mandater le service d'audit</p>	<p>Art. 13, al. 3 Plan d'audit (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le service d'audit interne communique son programme annuel au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à la Cour des comptes. La Cour des comptes peut demander des modifications de ce programme annuel pour faciliter la révision des</p>	<p>Art. 13, al. 3 (biffé); al. 4 (nouvelle teneur); al. 5 (abrogé)</p>

<p>Loi actuelle</p> <p>interne pour la réalisation de contrôles.</p> <p>⁵ Le Grand Conseil, par sa commission de contrôle de gestion ou des finances, peut mandater le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.</p>	<p>PL 11940</p> <p>comptes.</p>	<p>Amendements au PL 11940</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, par sa commission de contrôle de gestion ou des finances et la Cour des comptes peuvent mandater, avec son accord, le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.</p>
<p>Art. 19 Suivi des recommandations</p> <p>Le service d'audit interne établit une fois par année un rapport de suivi comportant la liste des rapports qu'il a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données. Les rapports de suivi sont communiqués selon les modalités de l'article 18.</p>	<p>Art. 19 Recommandations (nouvelle teneur)</p> <p>Le service d'audit interne établit une fois par année un rapport de synthèse de ses recommandations et un rapport de suivi comportant la liste des rapports qu'il a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données. Les rapports de suivi sont communiqués selon les modalités de l'article 18.</p>	<p>Art. 19 (biffé)</p>
<p>(Chapitre III actuel : Révision)</p>	<p>Chapitre III Cour des comptes (nouvel intitulé du chapitre)</p>	
<p>NB : à partir de l'article 20, les articles indiqués dans la colonne de gauche (texte actuel) sont les articles qui correspondent, par leur teneur, aux nouveaux articles du projet de loi, mais non par leur numérotation</p>		
<p>Art. 27 But</p> <p>¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration et des entités mentionnées à l'article 34 de la présente loi.</p> <p>² Elle a également pour but d'évaluer les politiques publiques.</p>	<p>Section 1 Dispositions générales (nouvelle section)</p>	
<p>Art. 20 But (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration et des entités mentionnées à l'article 35 de la présente loi.</p> <p>² Elle assure la révision des comptes de l'Etat.</p> <p>³ Elle a également pour but d'évaluer les politiques publiques.</p>	<p>Art. 20 But (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration et des entités mentionnées à l'article 35 de la présente loi.</p> <p>² Elle assure la révision des comptes de l'Etat.</p> <p>³ Elle a également pour but d'évaluer les politiques publiques.</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>Art. 28 Composition</p> <p>¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats titulaires à plein temps et de 3 suppléants élus par le corps électoral pour des périodes de 6 ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple; de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé;</p> <p>d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acceptation de personne;</p> <p>d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes;</p> <p>de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »</p> <p>² Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat titulaire et suppléant de la Cour des comptes sont les suivantes :</p> <p>a) être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits politiques;</p> <p>b) être domicilié dans le canton de Genève, le nouvel élu domicilié hors du canton devant s'y établir dans</p>	<p>Art. 21 Composition (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats titulaires à plein temps et de 3 suppléants élus par le corps électoral pour des périodes de 6 ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple; de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé;</p> <p>d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acceptation de personne;</p> <p>d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes;</p> <p>de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »</p> <p>² Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat titulaire et suppléant de la Cour des comptes sont les suivantes :</p> <p>a) être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits politiques;</p> <p>b) être domicilié dans le canton de Genève, le nouvel élu domicilié hors du canton devant s'y établir dans</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>les 6 mois suivant son entrée en fonction;</p> <p>c) n' avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l' honneur;</p> <p>d) ne pas être l' objet d' un acte de défaut de biens et être à jour avec le paiement de ses impôts;</p> <p>e) disposer de compétences résultant d' une formation ou d' une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable, administratif, de même que des compétences en matière de gestion d' entreprise, d' organisation de services publics et d' évaluation.</p> <p>³ Ne peuvent être simultanément membres de la Cour des comptes :</p> <p>a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;</p> <p>b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;</p> <p>c) les parents en ligne directe et, jusqu' au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;</p> <p>d) les alliés en ligne directe et, jusqu' au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale. La présente règle est applicable par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.</p> <p>⁴ La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :</p> <p>a) tout autre mandat public électif;</p> <p>b) toute autre fonction publique salariée;</p> <p>c) tout emploi rémunéré ou avec l' exercice régulier d' une activité lucrative.</p> <p>⁵ Pour autant que le fonctionnement de la Cour des</p>	<p>les 6 mois suivant son entrée en fonction;</p> <p>c) n' avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l' honneur;</p> <p>d) ne pas être l' objet d' un acte de défaut de biens et être à jour avec le paiement de ses impôts;</p> <p>e) disposer de compétences résultant d' une formation ou d' une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable, administratif, de même que des compétences en matière de gestion d' entreprise, d' organisation de services publics et d' évaluation.</p> <p>³ Ne peuvent être simultanément membres de la Cour des comptes :</p> <p>a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;</p> <p>b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;</p> <p>c) les parents en ligne directe et, jusqu' au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;</p> <p>d) les alliés en ligne directe et, jusqu' au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale. La présente règle est applicable par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.</p> <p>⁴ La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :</p> <p>a) tout autre mandat public électif;</p> <p>b) toute autre fonction publique salariée;</p> <p>c) tout emploi rémunéré ou avec l' exercice régulier d' une activité lucrative.</p> <p>⁵ Pour autant que le fonctionnement de la Cour des</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>comptes n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires peuvent être autorisés par le Grand Conseil à exercer une activité accessoire comme magistrat extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une institution supranationale, pour les besoins d'une mission déterminée.</p>	<p>comptes n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires peuvent être autorisés par le Grand Conseil à exercer une activité accessoire comme magistrat extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une institution supranationale, pour les besoins d'une mission déterminée.</p>	
<p>Art. 29 Récusation ¹ Les magistrats de la Cour des comptes et les membres du personnel appelés à participer à une mission doivent se récuser :</p> <p>a) si la mission d'audit touche l'un de leurs intérêts personnels;</p> <p>b) s'ils sont parents ou alliés d'un représentant d'une entité auditée, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou ménent de fait une vie de couple;</p> <p>c) s'ils ont eu à se prononcer sur l'objet de la mission d'audit ou d'évaluation en exerçant d'autres fonctions;</p> <p>d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.</p> <p>² Le fait fondant la récusation doit être annoncé sans délai au collège des magistrats.</p> <p>³ Si la récusation est requise par une entité auditée, elle doit être sollicitée dans un délai de 5 jours dès la connaissance du fait fondant la demande auprès de la Cour des comptes, qui prend position en l'absence de la personne visée.</p>	<p>Art. 22 Récusation (nouvelle teneur) ¹ Les magistrats de la Cour des comptes et les membres du personnel appelés à participer à une mission doivent se récuser :</p> <p>a) si la mission d'audit touche l'un de leurs intérêts personnels;</p> <p>b) s'ils sont parents ou alliés d'un représentant d'une entité contrôlée, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou ménent de fait une vie de couple;</p> <p>c) s'ils ont eu à se prononcer sur l'objet de la mission d'audit ou d'évaluation en exerçant d'autres fonctions;</p> <p>d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.</p> <p>² Le fait fondant la récusation doit être annoncé sans délai au collège des magistrats.</p> <p>³ Si la récusation est requise par une entité contrôlée, elle doit être sollicitée dans un délai de 5 jours dès la connaissance du fait fondant la demande auprès de la Cour des comptes, qui prend position en l'absence de la personne visée.</p>	
<p>Art. 30 Immunité et poursuite sur autorisation ¹ En matière d'immunité et de poursuite sur</p>	<p>Art. 23 Immunité et poursuite sur autorisation (nouvelle teneur)</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.</p> <p>² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, s'appliquent par analogie.</p>	<p>¹ En matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.</p> <p>² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, s'appliquent par analogie.</p>	
<p>Art. 31 Fonctionnement</p> <p>¹ La Cour des comptes est présidée, à tour de rôle et pour une période de 2 ans, par les magistrats titulaires qui la composent.</p> <p>² La Cour des comptes fixe son organisation, y compris les modalités de sa gouvernance, dans le cadre d'un règlement interne et peut déléguer des tâches d'instruction à l'un de ses membres.</p>	<p>Art. 24 Fonctionnement (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes est présidée, à tour de rôle et pour une période de 2 ans, par les magistrats titulaires qui la composent.</p> <p>² La Cour des comptes fixe son organisation, y compris les modalités de sa gouvernance, dans le cadre d'un règlement interne et peut déléguer des tâches d'instruction à l'un de ses membres.</p>	
<p>Art. 32 Contrôle interne et surveillance</p> <p>¹ La Cour des comptes met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière et de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² Elle se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.</p> <p>³ Elle applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Elle veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de l'administration cantonale.</p> <p>⁴ Le Grand Conseil approuve le budget, le rapport de</p>	<p>Art. 25 Contrôle interne et surveillance (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière et de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² Elle se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.</p> <p>³ Elle applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Elle veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de</p>	<p>Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur)</p>

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>gestion et les comptes annuels de la Cour.</p> <p>⁵ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Cour des comptes.</p> <p>Art. 33 Personnel</p> <p>¹ La Cour des comptes est assistée d'un personnel qui lui est rattaché hiérarchiquement et dont elle détermine les qualifications et les attributions.</p> <p>² La Cour des comptes choisit librement son personnel dans le cadre de son budget de fonctionnement.</p> <p>³ La Cour des comptes délègue la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>⁴ Lors de l'engagement de son personnel, la Cour des comptes détermine son statut, lequel peut être :</p> <p>a) un statut de droit public, régi par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et leurs règlements d'application.</p> <p>L'acte formel de nomination du personnel de la Cour émane du Conseil d'Etat, sur préavis de la Cour des comptes;</p> <p>b) un statut de droit privé régi par le code des obligations, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.</p>	<p>l'administration cantonale.</p> <p>⁴ La révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé.</p> <p>⁵ Le Grand Conseil approuve le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de la Cour.</p> <p>⁶ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Cour des comptes.</p> <p>Art. 26 Personnel (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes est assistée d'un personnel qui lui est rattaché hiérarchiquement et dont elle détermine les qualifications et les attributions.</p> <p>² La Cour des comptes choisit librement son personnel dans le cadre de son budget de fonctionnement.</p> <p>³ La Cour des comptes délègue la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>⁴ Lors de l'engagement de son personnel, la Cour des comptes détermine son statut, lequel peut être :</p> <p>a) un statut de droit public, régi par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et leurs règlements d'application. L'acte formel de nomination du personnel de la Cour émane du Conseil d'Etat, sur préavis de la Cour des comptes;</p> <p>b) un statut de droit privé régi par le code des</p>	<p>⁴ La révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé, qui vérifie également l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques.</p>

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>³ Le personnel de la Cour des comptes est soumis au secret de fonction, au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et assernenté par la Cour des comptes, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>	<p>obligations, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.</p> <p>⁵ Le personnel de la Cour des comptes est assernenté par la Cour des comptes, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>	
<p>Art. 39 Moyens d'investigation</p> <p>¹ La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle peut notamment :</p> <p>a) requérir la production de tous documents utiles;</p> <p>b) procéder à des auditions;</p> <p>c) faire procéder à des expertises;</p> <p>d) procéder à des auditions de témoins;</p> <p>e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.</p> <p>² La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 34, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 3.</p>	<p>Art. 27 Moyens d'investigation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle peut notamment :</p> <p>a) requérir la production de tous documents utiles;</p> <p>b) procéder à des auditions;</p> <p>c) faire procéder à des expertises;</p> <p>d) procéder à des auditions de témoins;</p> <p>e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.</p> <p>² La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 35, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 3.</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>Art. 40 Secrets</p> <p>¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.</p> <p>² La confidentialité de l'identité de la personne lui est garantie.</p> <p>³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal.</p> <p>⁴ Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>	<p>Art. 28 Secrets (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.</p> <p>² La confidentialité de l'identité de la personne lui est garantie.</p> <p>³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal à l'égard de la Cour des comptes.</p> <p>⁴ Les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance.</p> <p>⁵ L'autorité habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret de fonction est :</p> <p>a) pour les magistrats : le collège des magistrats titulaires et suppléants;</p> <p>b) pour les collaborateurs : le collège des magistrats titulaires.</p> <p>⁶ Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>Art. 44 Dénonciation aux autorités compétentes</p> <p>¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.</p> <p>² Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.</p> <p>³ Les déficiences relevées dans le cadre d'audits de gestion font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.</p> <p>⁴ Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des justiciables et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour.</p>	<p>Art. 29 Dénonciation aux autorités compétentes (nouveau teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.</p> <p>² Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.</p> <p>³ Les déficiences relevées dans le cadre du contrôle externe et de l'évaluation des politiques publiques font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.</p> <p>⁴ Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des justiciables et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour.</p>	
<p>Art. 22 Champ d'application</p> <p>La révision porte sur les états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève.</p>	<p>Section 2 Révision (nouvelle section)</p>	
<p>Art. 23 Critères de contrôle</p> <p>¹ La révision des états financiers a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que la comptabilité et les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière, ainsi qu'au référentiel</p>	<p>Art. 30 Champ d'application (nouveau teneur)</p> <p>La révision porte sur les états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève (ci-après : les états financiers).</p> <p>Art. 31 But (nouveau teneur)</p> <p>La révision des états financiers a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière, à ses régléments d'application ainsi qu'au référentiel</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>comptable applicable.</p> <p><i>[(al. 2 et 3) cf. ligne suivante]</i></p> <p>Art. 23 Critères de contrôle <i>[(...) al. 1 cf. ligne précédente]</i></p> <p>Les critères de contrôle sont définis par les normes et pratiques professionnelles en vigueur, dont la liste est précisée et mise à jour par voie réglementaire.</p> <p>³ L'organe de révision s'appuie également sur les travaux du service d'audit interne.</p>	<p>comptable applicable.</p> <p>Art. 32 Critères de contrôle (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La révision annuelle des états financiers est effectuée conformément aux normes et pratiques professionnelles en vigueur édictées par les associations professionnelles d'experts-comptables suisses et internationales.</p> <p>² La Cour des comptes s'appuie également sur les travaux du service d'audit interne.</p>	
<p>Art. 25 Rapport de révision</p> <p>Le rapport de révision est joint aux états financiers approuvés par le Conseil d'Etat. L'organe de révision recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 33 Modalités d'organisation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005, est applicable par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>² L'organisation est conçue de manière à assurer le respect du principe de rotation des réviseurs responsables.</p> <p>³ Le personnel affecté à la révision des comptes de l'Etat est engagé selon un statut de droit privé.</p>	<p>Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes se dote d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur. Elle s'inspire des principes contenus à l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.</p>
<p>Art. 25 Rapport de révision</p> <p>Le rapport de révision est joint aux états financiers approuvés par le Conseil d'Etat. L'organe de révision recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 34 Rapport de révision (nouvelle teneur)</p> <p>Le rapport de révision contient l'opinion du réviseur au sens de l'article 31 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat. Il est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil d'Etat. Les communications écrites complémentaires ne sont pas publiées.</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
	<p>Section 3</p> <p>Contrôle externe et évaluation des politiques publiques (nouvelle section)</p>	
<p>Art. 34 Champ d'application</p> <p>¹ Les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes portent sur :</p> <p>a) l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance;</p> <p>b) les institutions cantonales de droit public;</p> <p>c) les entités subventionnées;</p> <p>d) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse;</p> <p>e) le secrétariat général du Grand Conseil;</p> <p>f) l'administration du pouvoir judiciaire;</p> <p>g) les autorités communales, les services et les intercommunales.</p> <p>² L'évaluation des politiques publiques porte sur les prestations qui sont du ressort :</p> <p>a) de l'administration cantonale au sens de l'alinéa 1, lettre a;</p> <p>b) des institutions cantonales de droit public;</p> <p>c) des autorités communales, des services et des intercommunales.</p>	<p>Art. 35 Champ d'application (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes au sens du présent chapitre portent sur :</p> <p>a) l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance;</p> <p>b) les institutions cantonales de droit public;</p> <p>c) les entités subventionnées;</p> <p>d) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse;</p> <p>e) le secrétariat général du Grand Conseil;</p> <p>f) l'administration du pouvoir judiciaire;</p> <p>g) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.</p> <p>² L'évaluation des politiques publiques porte sur les prestations qui sont du ressort :</p> <p>a) de l'administration cantonale au sens de l'alinéa 1, lettre a;</p> <p>b) des institutions cantonales de droit public;</p> <p>c) des autorités communales, des services et des institutions qui en dépendent, ainsi que des entités intercommunales.</p>	<p>Art. 35, al. 2 (biffé)</p>
	<p>Art. 36 Saisine (nouvelle teneur)</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>Art. 35 Démarches de tiers</p> <p>Toute personne ou entité peut communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques dont elle a connaissance et qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses tâches. Ces personnes ou entités ne peuvent pas intervenir dans les procédures de contrôle engagées par la Cour des comptes.</p>	<p>Art. 37 Démarches de tiers (nouvelle teneur)</p> <p>Toute personne ou entité peut communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques dont elle a connaissance et qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses tâches. Ces personnes ou entités ne peuvent pas intervenir dans les procédures de contrôle engagées par la Cour des comptes.</p>	<p>1 La Cour des comptes décide librement des contrôles et évaluations qu'elle opère.</p> <p>2 La Cour des comptes communique régulièrement au comité d'audit le programme des contrôles et évaluations prévus.</p>
<p>Art. 36 Demandes des autorités et d'autres institutions</p> <p>1 Le Conseil d'Etat ainsi que la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.</p> <p>2 Les organes des institutions visées à l'article 34, alinéa 1, lettres b à f, peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.</p>	<p>Art. 38 Demandes des autorités et d'autres institutions (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat ainsi que la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.</p> <p>2 Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b à f, peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.</p> <p>3 La Cour des comptes peut également être sollicitée en tant que pôle de compétence.</p>	<p>Art. 37 Entrée en matière</p> <p>La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.</p>
<p>Art. 37 Entrée en matière</p> <p>La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.</p>	<p>Art. 39 Entrée en matière (nouvelle teneur)</p> <p>La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.</p>	<p>Art. 39 Entrée en matière (nouvelle teneur)</p> <p>La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.</p>

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>Art. 38 Critères de contrôle et d'évaluation</p> <p>¹ Le contrôle des entités concernées est exercé conformément à l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de manière à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la régularité des comptes; b) la légalité des activités; c) le bon emploi des fonds publics, dans le respect des principes de la performance publique au sens de la loi sur la gestion administrative et financière. <p>² Le contrôle opéré sur la base de l'alinéa 1, lettre c, comprend également l'appréciation de la qualité de la gestion des entités contrôlées et de leur efficacité au regard des objectifs que leur assigne le législateur ainsi que des moyens mis à disposition.</p> <p>³ Les politiques publiques sont évaluées notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience; b) des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité; c) des indicateurs de performance des politiques publiques. 	<p>Art. 40 Critères de contrôle et d'évaluation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le contrôle des entités concernées est exercé conformément à l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de manière à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la régularité des comptes; b) la légalité des activités; c) le bon emploi des fonds publics, dans le respect des principes de la performance publique au sens de la loi sur la gestion administrative et financière. <p>² Le contrôle opéré sur la base de l'alinéa 1, lettre c, comprend également l'appréciation de la qualité de la gestion des entités contrôlées et de leur efficacité au regard des objectifs que leur assigne le législateur ainsi que des moyens mis à disposition</p> <p>³ Les politiques publiques sont évaluées notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience; b) des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité; c) des indicateurs de performance des politiques publiques. 	
<p>Art. 24 Secret</p> <p>¹ Les organes, la direction et le personnel de l'organe de révision sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas,</p>	<p>Art. 41 Secret professionnel des mandataires extérieurs (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les mandataires extérieurs et leur personnel sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par la Cour des</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.</p> <p>³ L'article 730b, alinéa 2, du code des obligations est applicable au titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 41 Secret professionnel des mandataires extérieurs</p> <p>¹ Les articles 24, alinéas 1 à 3, et 43 sont applicables par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.</p> <p>² L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le collège des magistrats titulaires et suppléants.</p>	<p>comptes. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.</p> <p>³ L'article 730b, alinéa 2, du code des obligations est applicable au titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le collège des magistrats titulaires et suppléants.</p>	
	<p>Chapitre IV Contrôles externes et évaluations confiés à des tiers (nouvelle numérotation du chapitre)</p> <p>Art. 45, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 45 Principes</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil peuvent confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôles et d'évaluations de politiques publiques. Le Grand Conseil agit par le biais du</p>

NB : à partir de l'article 42, on retrouve la correspondance avec la numérotation de la loi actuelle.

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>bureau, de la commission des finances ou de la commission de contrôle de gestion.</p> <p>² Les rapports des mandataires extérieurs ne sont pas publics. Ils sont communiqués au Conseil d'Etat, à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion, à l'autorité qui a confié le mandat, à la Cour des Comptes ainsi qu'au service d'audit interne pour les entités qui entrent dans son champ d'application. Les autorités mentionnées à l'alinéa 1 peuvent décider d'en rendre certains aspects publics, en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.</p> <p>³ Les organes des institutions visées à l'article 34, alinéa 1, lettres b, c, d et g, peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.</p> <p>⁴ Les rapports visés à l'alinéa 3 ne sont pas publics. Ils sont communiqués au Conseil d'Etat qui peut décider d'en rendre certains aspects publics, en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.</p> <p>⁵ Les articles 38 et 39 sont applicables par analogie.</p>	<p>³ Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b, c, d et g, peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.</p> <p>⁴ Les rapports visés à l'alinéa 3 ne sont pas publics. Ils sont communiqués au Conseil d'Etat qui peut décider d'en rendre certains aspects publics, en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.</p> <p>⁵ Les articles 27 et 40 sont applicables par analogie.</p>	
<p>Art. 46 Secret professionnel des mandataires extérieurs</p> <p>¹ L'article 24 est applicable par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.</p> <p>² L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le bureau du</p>	<p>Art. 46, al. 1 (nouveau teneur, sans modification de la note)</p> <p>¹ L'article 42 est applicable par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.</p>	

Loi actuelle	PL 11940	Amendements au PL 11940
<p>Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, selon que le mandat de contrôle émane du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.</p>		
<p>Art. 47 Comité d'audit ¹ Le Conseil d'Etat institue en son sein un comité d'audit chargé de l'assister dans le pilotage et la coordination de la surveillance de l'Etat. ² Le comité d'audit est assisté par une personne responsable de la gestion globale des risques de l'Etat.</p>	<p>Chapitre V Comité d'audit (nouvelle numérotation du chapitre)</p> <p>Art. 47, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le comité d'audit est assisté de l'organe de révision, de l'auditeur interne ainsi que de toute autre personne de l'administration cantonale présentant les compétences nécessaires.</p>	<p>Art. 47 (nouvelle teneur) ¹ Le Conseil d'Etat institue en son sein un comité d'audit chargé de l'assister dans le pilotage et la coordination de la surveillance de l'Etat. <u>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</u> ² Le comité d'audit est assisté de l'organe de révision, de l'auditeur interne, de la <u>direction générale des finances de l'Etat</u> et d'une personne responsable de la <u>gestion globale des risques de l'Etat.</u></p>
	<p>Chapitre VI Haute surveillance (nouvelle numérotation du chapitre)</p>	
	<p>Chapitre VII Dispositions finales et transitoires (nouvelle numérotation du chapitre)</p>	



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Service d'audit interne de l'Etat de Genève

Case postale 3937
1211 Genève 3

Commission des finances
du Grand Conseil
Monsieur Roger DENEYS
Président

N/réf. : PIC/pjo

Genève, le 3 octobre 2016

Projet de loi sur la surveillance

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a déposé le 22 juin 2016 le PL 11940 modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09) suite à la votation de la loi constitutionnelle qui confie la révision des comptes de l'Etat à la Cour des comptes.

Le SAI a pris connaissance du projet de loi après que le Conseil d'Etat a décidé de le transmettre au Parlement. Selon son exposé des motifs, ce PL traite de la révision des comptes de l'Etat.

Pourtant, les modifications proposées aux articles 4, 6, 13 al. 3 et 19 :

1. ne traitent pas toutes de la révision des comptes;
2. peuvent avoir des incidences importantes sur le fonctionnement, la mission ou l'indépendance du SAI.

Au vu de ces constats, j'ai adressé le 1^{er} juillet au Conseil d'Etat des commentaires que j'ai également eu l'occasion de présenter lors de la séance du comité d'audit du 12 septembre.

Suite à cette séance, le comité d'audit m'a informé que certains amendements seraient déposés par le Conseil d'Etat. A ce jour, je n'ai pas encore eu connaissance de ces amendements et comme le projet de loi sera prochainement débattu dans votre commission, je tiens à vous faire part des commentaires que j'avais adressés au Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 propose que le SAI fasse des propositions d'amélioration directement au comité d'audit (modification en rouge).

Art. 4 Audit interne (nouvelle teneur)

L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil d'accomplir leur mission de surveillance. L'audit interne évalue en toute objectivité et indépendance l'efficacité ainsi que l'efficience des systèmes de contrôle, des processus de gestion des risques ainsi que de gouvernance; **il soumet au comité d'audit des propositions pour leur amélioration continue.**

D'une part, cette modification n'a pas de lien avec la révision, puisqu'elle concerne strictement les relations entre le comité d'audit et le SAI.

D'autre part, cette modification est contraire à l'esprit des autres articles de la LSURV qui prévoient que le SAI communique ses recommandations via des rapports détaillés (art. 17) remis au Conseil d'Etat, mais également à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, ainsi qu'au président de la Cour des comptes (art. 18). Des propositions du SAI communiquées hors rapport et uniquement au Conseil d'Etat iraient à l'encontre des articles 17 et 18 de la LSURV.

Si l'objectif visé par cette modification est que le SAI présente au comité d'audit les éléments les plus significatifs qui ressortent de ses rapports, alors cette modification est mal formulée; par ailleurs cet objectif s'impose de lui-même, sans modification de la loi.

Pour ces raisons, je suis d'avis que cet objectif ne doit pas être mentionné dans la loi, ni sous cette formulation.

Article 6

L'article 6 prévoit que la coordination des actions de la Cour des comptes et du SAI se fait par le biais du comité d'audit (modification en rouge).

Art. 6 Coordination (nouvelle teneur)

Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance, **par le biais du comité d'audit.**

A nouveau, cette modification n'a pas de lien direct avec la révision, puisqu'elle concerne la coordination générale du SAI et de la Cour des comptes.

Par ailleurs, cette modification suscite plusieurs commentaires :

1. La coordination entre la Cour des comptes et le SAI est déjà prévue par l'article 6 de la LSURV; elle a lieu en début d'année lors de la planification des audits puis tout au long de l'année, en cas d'ouverture d'un nouvel audit. Cette coordination fonctionne à satisfaction; il n'est donc pas nécessaire de faire intervenir le comité d'audit.
2. Cette modification exclut toute coordination de la Cour des comptes et du SAI en dehors du comité d'audit, ce qui au vu des nombreux contacts entre ces deux instances posera des problèmes d'organisation et d'efficacité.
3. Si la volonté poursuivie par cette modification devait être de donner un rôle de coordination et d'arbitrage au comité d'audit, alors l'intervention du comité d'audit dans le choix des instances de surveillance porterait atteinte à leur indépendance voulue par la Constitution (art. 221) et la loi (art. 9 LSURV).

Cette modification de l'article 6 n'est donc, à mon avis, pas adéquate. La discussion sur les risques de l'Etat au sein du comité d'audit avec les instances de contrôle est souhaitable de mon point de vue, mais doit se faire de manière flexible en termes d'organisation de la surveillance et dans le respect des dispositions constitutionnelles et légales en matière d'indépendance des instances de contrôle.

Article 13 alinéa 3

L'article 13 alinéa 3 a été complété par un point qui permet à la Cour des comptes de faire modifier la planification du SAI en fonction de son propre programme de contrôle des comptes de l'Etat (modification en rouge).

Art. 13, al. 3 Plan d'audit (nouvelle teneur)

³ Le service d'audit interne communique son programme annuel au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à la Cour des comptes. **La Cour des comptes peut demander des modifications de ce programme annuel pour faciliter la révision des comptes.**

Cet ajout a pour corollaire de permettre à la Cour des comptes d'imposer au SAI certains contrôles.

Cette nouvelle compétence donnée à la Cour des comptes va clairement à l'encontre de l'indépendance du SAI et viole les dispositions de la Constitution (art. 221 al.2)¹ et de la LSurv (art. 9).

Accessoirement, cette modification visant à imposer au SAI des travaux nécessaires à la révision des comptes n'est pas cohérente avec la réduction de postes du SAI (4 ETP) consécutive à la reprise de la révision par la Cour des comptes.

Nonobstant ces objections, le SAI ne s'oppose évidemment pas à réaliser des audits qui faciliteraient la révision des comptes, mais ces audits doivent se décider en toute intelligence dans le cadre de la coordination entre la Cour des comptes et le SAI qui doit rester maître de sa planification.

Article 19

La modification de l'article 19 prévoit que le SAI établisse non pas un rapport, mais deux rapports, soit un rapport de synthèse et un rapport de suivi (modification en rouge).

Art. 19 Recommandations (nouvelle teneur)

Le service d'audit interne établit une fois par année un rapport **de synthèse de ses recommandations et un rapport de suivi** comportant la liste des rapports qu'il a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données. Les rapports de suivi sont communiqués selon les modalités de l'article 18.

A nouveau, cette modification n'a pas de lien avec la révision, puisqu'elle concerne strictement les relations entre le comité d'audit et le SAI.

Le SAI établit déjà chaque année un rapport d'activité qui comprend une synthèse de tous ses rapports et un état des lieux de l'avancement du suivi du traitement des recommandations. La première partie de ce rapport présente un aperçu général des problématiques les plus importantes constatées pendant la période sous contrôle et ceci, pour chaque type d'audit.

Cette modification prévoit donc des points qui figurent déjà dans notre rapport d'activité et n'amène donc pas de plus-value à la situation actuelle. Au contraire, en prévoyant que le SAI émette deux rapports distincts, soit un de synthèse et un de suivi, la modification est consommatrice de ressources.

¹ Art 221 al.2 : "Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation."

Si le contenu ou la forme du rapport actuel peuvent probablement être améliorés (les propositions des destinataires du rapport sont les bienvenues en remplissant, notamment, notre questionnaire de satisfaction), la modification est inutile et inefficace.

Conclusion

Je reste bien entendu à l'entière disposition de la commission pour discuter ces points si nécessaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous présente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Charles Pict
Directeur